



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL

**Paraissant les 15 et 30
de chaque mois**

15 Septembre 2002

44^{ème} année

N° 1030

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

25 juillet 2002	Décret n° 100 - 2002 portant nomination d'un Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.	538
25 juillet 2002	Décret n° 101 - 2002 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement.	538
05 août 2002	Décret n° 105 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	538

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
31 juillet 2002	Décret n° 104 - 2002 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Nationale.	538
20 août 2002	Décision n° 561 portant attribution d'un diplôme.	538
20 août 2002	Décision n° 562 portant attribution d'un diplôme.	538
27 août 2002	Décision n° 570 portant attribution d'un diplôme.	

Ministère de la Justice

Actes Divers		
14 août 2002	Arrêté n° R - 0914 mettant certains magistrats en position de stage.	539
14 août 2002	Arrêté n° R - 0918 portant proposition d'inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2002 de certains magistrats.	539

Ministère des Finances

Actes Divers		
26 mars 2002	Décision conjointe n° 0212 accordant une subvention aux partis politiques pour l'année 2002.	542
26 mars 2002	Décision n° 0213 accordant une subvention à certaines associations et organisations syndicales au titre de 2002.	543
08 avril 2002	Décision n° 0239 allouant une subvention CNP au titre des secours indigents pour l'année 2002.	543

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires		
25 avril 2002	Arrêté n° R - 0422 fixant la date de mise en exploitation d'une Unité de Traitement de Poissons de la Société SERIMPEX.	544
Actes Divers		
08 juillet 2002	Arrêté n° R - 0739 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « COPARIM - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale.	544
01 Septembre 2002	Arrêté n° R - 0955 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « EL VETH - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale.	544

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires		
19 août 2002	Arrêté n° R - 0928 portant création de postes de contrôle phytosanitaire.	545
Actes Divers		
11 novembre 2000	Arrêté n° R - 851 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée El Houda/ Tidjikja/Tagant.	545

01 Avril 2000	Arrêté n° R - 313 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Bir/ PK 45/ Aghendayit Keur Mecène/ Trarza.	546
18 août 2002	Arrêté n° 0925 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale dénommée WEVAGH - GLEITA/ FOUM - GLEITA/ M'BOUTT/ GORGOL.	546
18 août 2002	Arrêté n° 0926 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale dénommée El VADLY BIDIYABE/ HARACHE/ M'BOUTT/ GORGOL.	546

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

18 août 2002	Arrêté conjoint n° R - 00924 portant équivalence de diplômes.	546
--------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Actes Divers

17 Avril 2002	Arrêté n° R - 0364 portant création d'une bibliothèque culturelle islamique.	546
---------------	--	-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 100 - 2002 du 25 juillet 2002 portant nomination d'un Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion : Monsieur Cheikh Sid'El Moctar ould Cheikh Abdallahi.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 101 - 2002 du 25 juillet 2002 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Siddebbe est nommé Commissaire du Gouvernement.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 105 - 2002 du 05 août 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).
Au grade de :

Officier :

- Monsieur Michel de la Taille représentant résident du PNUD.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 104 - 2002 du 31 juillet 2002 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud, Mle 77224 est rayé des cadres de l'Armée active à compter du 30 juillet 2001.

A cette date l'intéressé totalise 25 ans, 03 mois et 15 jours de service.

Article 02 - Son admission à la retraite sera prononcée par décision du ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 561 du 20 août 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application matériel (gestion) est attribué au Lt Idoumou ould Saleck, Mle 85.298 à compter du 02 juillet 2001.

Article 2 - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 562 du 20 août 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de gestion et Affaires est attribué au lieutenant Mohamed ould Ahmed, Mle 89 723 à compter du 09 juillet 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 570 du 27 août 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme certificat Technique Génie est attribué au capitaine Aioune ould Mohamed El Hacem, Mle 801068 à compter du 26 juillet 1996.

Article 2 Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° R - 00914 du 14 août 2002 mettant certains magistrats en position de stage.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont autorisés à suivre un cours de formation à l'IDLI de Rome (Italie) du 08 juillet au 31 Août 2002.

- 1 - Bouttar ould Baba
- 2 - Ebba ould Mohamed Mahmoud
- 3 - Ismail ould Sidi EL Moctar

- 4 - Moctar Toulèye Ba
- 5 - Sambou Mohamed EL Habib
- 6 - Mohamed Sidi ould Boubou
- 7 - Mohamed Abdellahi ould Bebana
- 8 - Dia Abderrahmane Samba
- 9 - Amar ould Ghassem ould Mohamed Mahmoud
- 10 - Mohamed Lemine ould EL Moctar
- 11 - Lemrabott ould Mohamed Lemine
- 12 - Mohamed El Moctar ould Cheikh
- 13 - Mohamed Bouya ould Nahi
- 14 - Mohameden ould Mohamed ould Mendah
- 15 - Sall Aliou Moussa
- 16 - Mohamed ould Yewgatt
- 17 - Ahmed ould Baba ould Mohamed
- 18 - Mohamed Yehdih ould Mohamed El Moctar

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0918 du 14 août 2002 portant proposition d'inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2002 de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2002, les magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci - après :

1°) POUR LE 1^{ER} GRADE DU COURS JUDICIAIRE

N°	Noms & prénoms	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet dernier avancement
1	Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly	2	3.	1410	1/01/99
2	Bal Mouhamed Baba	2	3	1410	1/01/2000
3	N'Diaye Hadietou	2	3	1410	1/01/2001

2°) POUR LE 2^{ème} GRADE DU CORPS JUDICIAIRE

N°	Noms & prénoms	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet dernier avancement
1	Mohamed Mahmoud ould Sidiya	3	3	1200	6/10/96
2	Mohameden ould Mohamedou	3	3	1200	6/10/96

3	Mohamedou o/ Mahamd Baba	3	3	1200	1/01/99
4	Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilamaaly	3	3	1200	1/01/99
5	Ahmed Cheikna ould Amate	3	3	1200	1/01/99
6	Ahmed El Hacem ould Cheikh	3	3	1200	1/01/99
7	Ahmed Mahmoud ould Mohamed	3	3	1200	1/01/99
8	Vadily ould Mohamed	3	3	1200	1/01/2000
9	Ben Amar ould Veten	3	3	1200	1/01/2000
10	Ahmed Salem ould Moulaye Ely	3	3	1200	1/01/2000
11	Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud	3	3	1200	1/01/2000
12	Abdel Aziz Sy	3	3	1200	1/01/2000
13	Mahmoud Vadil ould Mohamed Salem	3	3	1200	1/01/2000
14	Mahamed Abdellahi ould Teyb	3	3	1200	1/01/2000
15	Mohameden ould Abderrahmane	3	3	1200	1/01/2000
16	Hamoud ould Elemine	3	3	1200	1/01/2000
17	Yislim ould Didi	3	3	1200	1/01/2000
18	Sidi Brahim ould Mohamed Khattar	3	3	1200	1/01/2000
19	Sid'Ahmed Bekay ould Baba Ahmed	3	3	1200	1/01/2000
20	Dah ould Abdel Ghader	3	3	1200	1/01/2000
21	Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	3	3	1200	1/01/2000
22	Mohamed Yehdih ould El Moctar El Hacem	3	3	1200	1/01/2000
23	El Hadrami ould Cheikh Mohamed Hadir	3	3	1200	1/01/2000
24	Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine	3	3	1200	1/01/2000
25	Mohamed Lemine ould Dadah	3	3	1200	1/01/2000
26	Soufii Bah	3	3	1200	1/01/2000
27	Sidi Mohamed ould Baby	3	3	1200	1/01/2000
28	Mohamed Ainina ould Ahmed El Hady	3	3	1200	1/01/2000
29	Mohamed ould Sidi Mohamed ould Zeidane	3	3	1200	1/01/2000

3°) Pour le 3^{ème} grade du corps judiciaire

N°	Noms & prénoms	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet dernier avancement
1	Mohamed Mahfoudh	4	4	1050	1/08/89
2	Saadana ould Cheikh El Maloum	4	4	1050	1/08/89
3	Chekroud ould Mohamed	4	4	1050	1/08/89
4	Mohamed El Moctar ould Mohamed	4	4	1050	1/08/89
5	Emanetoullah ould Mohamed Lemine	4	4	1050	1/08/89
6	Mohamed ould Mohameden Vall	4	4	1050	1/08/89
7	Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi	4	4	1050	1/08/89
8	Mohameden ould Choumad	4	4	1050	1/08/89
9	Mohameden ould Ahmed Salem	4	4	1050	1/08/90
10	Mohamed Abdellahi ould Med Mahmoud	4	4	1050	1/08/90
11	Mohamed Mahfoudh ould Babe	4	4	1050	1/08/90
12	Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine	4	4	1050	1/08/90
13	Taghi ould Mohamed Abdellahi	4	4	1050	1/08/90
14	Ahmed ould Ahmed Salem	4	4	1050	1/11/90
15	Seid ould Ahmed	4	4	1050	1/11/90
16	Mohameden ould Tah ould Elouma	4	4	1050	1/11/94
17	El Vally ould Mohamed Baba	4	4	1050	1/11/94
18	Ahmed ould Sid' Ahmed	4	4	1050	1/11/94
19	Salem ould Bechir	4	4	1050	1/11/94
20	Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	4	4	1050	1/11/94
21	Cheikh ould Dahi	4	4	1050	1/11/94
22	El Mami ould Mohameden Ma	4	4	1050	1/11/94
23	Sidi Brahim ould Mohamed Mahmoud	4	4	1050	1/11/94
24	Mohamed Salem ould Yehdih	4	4	1050	1/11/94
25	Mohamed Lemine ould Ahmed	4	4	1050	1/11/94
26	Limam ould Mohamed Vall	4	4	1050	1/11/94
27	Sambou Mohamed EL Habib	4	4	1050	1/11/94
28	Moustapha ould Mohamed Ahmed	4	4	1050	1/11/94
29	Dia Abderrahmane Samba	4	4	1050	1/11/94
30	Abdallahi ould Mohamed Ahid	4	4	1050	1/11/94
31	Mohamed ould Ahmed ould Abdine	4	4	1050	1/11/94
32	Ahmed Maouloud ould Ethmane	4	4	1050	1/11/94
33	Alioun Moussa	4	4	1050	1/11/94

34	Mohamedou ould Abdel Kerim	4	4	1050	1/07/2000
35	Ahmed dit Lemarrabott ould Chevih	4	4	1050	1/07/2000
36	Ahmed ould Babe ould Mohamed	4	4	1050	1/07/2000
37	Souleymane ould Mohamed Amar	4	4	1050	1/07/2000
38	Mohamed Yehdhih ould Mohamed El Moctar	4	4	1050	1/07/2000
39	Mohamed Lemine ould Moctar	4	4	1050	1/07/2000
40	Sidi Mohamed ould Mohamed Salem	4	4	1050	1/07/2000
41	Saleck ould Ahmed Salem	4	4	1050	1/07/2000
42	EL Ghassem ould Mohamed Vall	4	4	1050	1/07/2000
43	El Vadil ould Babe Ahmed	4	4	1050	1/07/2000
44	Dah ould Sidi Yahya	4	4	1050	1/07/2000
45	Lemrabott ould Mohamed Lemine	4	4	1050	1/07/2000
46	El Mehdi ould Sidi Mohamed	4	4	1050	1/07/2000
47	Mohamed Mahmoud ould Teyib	4	4	1050	1/07/2000
48	Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine	4	4	1050	1/07/2000

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision conjointe n°0212 du 26 mars 2002 accordant une subvention aux partis politiques pour l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - Une subvention d'un montant de cent quarante deux millions huit cent vingt mille neuf cent cinquante ouguiyas (142.820.950 UM) est accordée aux partis et coalitions politiques conformément au tableau ci - après :

PARTIS	Suffrages obtenus municip. 2001	%	subvention annuelle (proport. Aux voix obtenues)	subvention forfaitaire	Total
PRDS	319 352	61.57	78 424 172	5 000 000	83 424 172
UDP	54 242	10.46	13 323 320	5 000 000	18 323 320
RDU	41 787	8.06	10 266 344	5 000.000	15 266 344
RFD	29 433	5.67	7 222 106	5 000 000	12 222 106
UFP	18 362	3.54	4 509 040	5 000 000	9 509 040
UNDD	4 853	0.94	1 197 316	00	1 197 8992
FP	4 170	0.80	1 018 992	00	1 018 992
PMRC	2 886	0.56	713 294	00	713 294
AJD	1 615	0.31	394 859	00	394 859
PTM	179	0.03	38 212	00	38 212
			117 107 656	25 000 000	TP1 = 142 107 656

Coalitions partis	Suffrages obtenus municip. 2001	%	subvention annuelle proport. Aux voix obtenues	Total
UFP/EX - AC	514	0.10	127 374	127 374
UFP/AJD/RFD	451	0.09	116 637	114 637
UFP/FP	432	0.08	101 899	101 899
UFP/PTG	281	0.05	63 687	63 687
RFD/PTG	402	0.08	101 899	101 899
RFD/USD	353	0.07	89 162	89 162
RFD/FP	297	0.06	76 424	76 424
RFD/PMRC	176	0.03	38 212	38 212
			713 294	TP 2 = 713294
				T. Général = 142 820 950

Article 2 - Cette dépense est amputée et payée sur le budget de L'état pour l'exercice 2002, titre 99, budget 1, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 04, article 3, paragraphe 04 et les montants sont transférés dans les comptes ouverts aux noms de ces partis.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor Général et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel

Décision n°0213 du 26 mars 2002 accordant une subvention à certaines associations et organisations syndicales au titre de 2002.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement d'un montant de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM) au profit de l'association des maires de Mauritanie au titre de 2002.

Article 2 - Est autorisé le versement d'un montant de un million d'ouguiya (1.000.000 UM) au profit de l'association des retraités de Mauritanie au titre de 2002.

Article 3 - Est autorisé le versement d'un montant de deux millions huit cent vingt mille ouguiya (2.820.000 UM) au profit de

l'Union des Travailleurs de Mauritanie UTM au titre de 2002.

Article 4 - Est autorisé le versement d'un montant de un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) au profit de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie CGTM au titre de 2002.

Article 5 - Est autorisé le versement d'un montant de un million ouguiya (1.000.000 UM) au profit de la Confédération libre des Travailleurs de Mauritanie CLTM au titre de 2002.

Ces dépenses sont imputables sur le budget de L'état, exercice 2002, titre 99, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 2, article 9, paragraphe 02. Ces montants devront être virés aux comptes trésor ouverts au nom de chacun des bénéficiaires.

Article 6 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor Général et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 0239 allouant une subvention CNP au titre des secours indigents pour l'exercice 2002

ARTICLE PREMIER - Une subvention d'un montant de cinq millions d'ouguiyas

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00928 du 19 août 2002 portant création de postes de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE PREMIER - IL est créé un poste de contrôle phytosanitaire dans la ville d'Atar aux fins de délivrer les autorisations de transport des rejets de palmier.

Article 2 - En application de l'article 30 du décret portant application de la loi relative à la protection des végétaux, le contrôle phytosanitaire des rejets de palmier dattier est confié au service chargé de la protection du palmier dattier.

Article 3 - Le contrôle s'applique aux rejets transportés des zones infestées ou susceptibles de l'être, vers d'autres zones non infestées par la maladie du *B. oleron*.

Article 4 - Le poste de contrôle phytosanitaire des rejets de palmier dattier est chargé de délivrer les autorisations de transport des rejets de palmier vers les zones non infestées par la maladie du *B. oleron*.
Le poste de contrôle phytosanitaire des rejets de palmier dattier est chargé de délivrer les autorisations de transport des rejets de palmier vers les zones non infestées par la maladie du *B. oleron*.

Article 6 - Les analyses, identifications et diagnostics opérés en matière de contrôle des rejets de palmier sont ceux reconnus internationalement conformément à l'article 30 du décret portant application de la loi relative à la protection des végétaux.

Article 7 - Le poste de contrôle visé à l'article 1^{er} délivre également les autorisations de transport de rejets de palmier vers les autres Wilayas du pays.

Article 8 - L'autorisation de transport des rejets et plans de palmier dattier est délivrée sous forme d'un certificat - type qui sera établi par le service chargé de la protection des palmiers.

Article 9 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 851 du 11 novembre 2000 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée El Houda/Tidjikja/Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative féminine agricole dénommée El Houda/Tidjikja/Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le poste de formalités administratives est chargé des formalités administratives de la dite coopérative conformément au décret de la Wilaya de Tidjikja.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 313 du 01 Avril 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Bir/ PK 45/ Aghendayit Keur Mecene/ Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Bir/ PK 45/ Aghendayit Keur Mecene/ Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0925 du 18 août 2002 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale dénommée WEVAGH - GLEITA/ FOUM - GLEITA/ M'BOUTT/ GORGOL.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro-pastorale dénommée WEVAGH - GLEITA/ FOUM - GLEITA/ M'BOUTT/ GORGOL est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0926 du 18 août 2002 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale dénommée El VADLY BIDIYABE/ HARACHE/ M'BOUTT/ GORGOL.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro-pastorale dénommée El VADLY BIDIYABE/ HARACHE/ M'BOUTT/ GORGOL est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 00924 du 18 août 2002 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent à la Maîtrise, le Baccalauréus en Lettres délivré par l'Université Sanaa/Yemen quatre années étudées après le Baccalauréat

ARTICLE 2: Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux de l'économie rurale, le Diplôme post-Universitaire de spécialisation en Hydraulique Agricole délivré par l'école Inter Etat d'Ingénieur de l'équipement rural /Burkina-Fasso, après la Maîtrise de l'ISS de Nouakchott (option Gestion de l'eau).

ARTICLE 3: Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Docteurs en Médecine le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Ferhat

Abass Setif/ Algérie, sept années après un Baccalauréat Scientifique

ARTICLE 4: Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs de l'économie rurale, Diplôme de Bachelor of Sciences délivré par l'Université du Missouri/U S A, quatre années après le grade de Conducteur de l'économie rurale.

ARTICLE 5: Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister en Physique délivré par l'Université de Sciences et Technologie Houari Boumediène /Algérie, après cursus normal

ARTICLE 6: Est équivalent au DE A, le DEA délivré par l'Université Cheikh Anta Diop/Sénégal, après cursus normal

ARTICLE 7: Le Diplôme International en Planification de l'Education délivré par l'Institut International de Planification de l'Education Paris/ France, une année de formation après le grade de Professeur de Collège, ouvre droit à une prime de spécialisation

ARTICLE 8: Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux (spécialité correspondante) le Diplôme d'Ingénieur en économie des Hydrocarbures délivré par l'Université de Boumerdes/ Algérie cinq années après le Baccalauréat Scientifique

ARTICLE 9: Est équivalent à une Maîtrise en Sciences Agricoles, le Baccalauréat en Sciences Agricoles délivré par l'Université de Technologie de Bagdad/ Iraq, quatre années après le Baccalauréat Scientifique.

ARTICLE 10 - L'Attestation de formation en « Rice Research Technique » et le « Certificat of Achivement » délivrés par le Japan International Coopération Agency et International Crops Research Institute for the Semi - Arid Tropics, deux années de formation après le grade de conducteur, ouvrent droit à une prime de spécialisation.

ARTICLE 11 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister en Droit délivré par

l'université de Blida/Algérie, après cursus normal.

ARTICLE 12 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs vétérinaires, le Baccalauréat en Médecine vétérinaires délivré par l'Institut Supérieur des Sciences Vétérinaires/Lybie, cinq années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 13 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister délivré par l'université d'Oran/Algérie après cursus normal.

ARTICLE 14 - Est équivalent au Brevet de Technicien Supérieur (BTS), le diplôme supérieur en travail social délivré par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité/République Française, trois années après le grade d'assistant social.

ARTICLE 15 - Les attestations de formation en Informatique de communications et d'Education permanente délivrées deux années après le grade de contrôleur du contrôle Economique, sont équivalente au BTS (spécialité correspondante).

ARTICLE 16 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en pharmacie, le Master of sciences en pharmacie, délivré par l'Institut d'Etudes de Kharkov/Ex URSS, cinq années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 17 - Le DESS en Economie et gestion des Etablissements de santé délivré par l'Ecole Supérieure de Commerce de Tunis III/Tunisie, une année après le grade d'administrateur civil (option gestion hospitalière), ouvre droit à une prime de spécialisation.

ARTICLE 18 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs (spécialité correspondante) (indice 810), le Baccalauréat en Sciences option Génie Froid Industriel délivré par l'université de la Technologie de Bagdad/Iraq, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 19 - Est équivalent à une Maîtrise, le Baccalauréat en sciences option animales délivré par l'Université de

Sebha/Lybie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 20 - Est équivalent à une Maîtrise en Economie, le Baccalauréat en comptabilité délivré par l'université d'El Moustansirya/Iraq, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 21 - Est équivalent à une Maîtrise, le Baccalauréat en Informatique délivré par l'Université de Baghdad/Iraq, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 22 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en pharmacie, le Master of sciences en pharmacie, délivré par l'Académie de Pharmacie d'Ukraine/Ex - URSS, cinq années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 23 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'économie Rurale, le diplôme d'El Ijaza en Agriculture, délivré par l'université de Tchrine/Syrie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 24 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité correspondante), le Master of sciences en Génie Civil délivré par l'Institut Industriel de Zaporigie/Ex - URSS

ARTICLE 25 - Est équivalent au DESS, le DESS en droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire délivré par l'université Robert Schuman/Strasbourg/France, une année après la Maîtrise.

ARTICLE 26 - Est équivalent à une Maîtrise, une Maîtrise en sciences mathématiques - informatiques délivrée par l'université de Haleb/Syrie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 27 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité correspondante), le diplôme d'ingénieur d'Etat en Agronomie délivré par l'université de Moustaghanem/Algérie, cinq années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 28 - Est équivalent à une Maîtrise, le Baccalauréat en sciences délivré par l'université Omar El Moctar El Beyda/Lybie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 29 - Est équivalent à une Maîtrise (spécialité correspondante), le Baccalauréat en sciences (option informatique) délivré par l'université Yarmouk/Jardanie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 30 - Est équivalent au DEA, le DEA délivré par l'université de Tunis/Tunisie, une année après la Maîtrise.

ARTICLE 31 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister en sciences agronomiques, délivré par l'université de Baghdad/Iraq après un cursus normal.

ARTICLE 32 - Est équivalent au DEA, le Magister en sciences Economiques délivré par l'université de Baghdad/Iraq, une année après la Maîtrise de l'université de Nouakchott.

ARTICLE 33 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister en lettres délivré par l'université d'El Mosul/Iraq, après un cursus normal.

ARTICLE 34 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister en Sciences Economiques délivré par l'université d'Alger/Algérie, après un cursus normal.

ARTICLE 35 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité correspondante), le diplôme d'El Ijaza en techniques pétrolières délivrés par l'université d'El Baath/Syrie, cinq années après le Baccalauréat Scientifique.

ARTICLE 36 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'économie rurale, le Baccalauréat en Agriculture délivré par l'université Omar El Moctar El Beyda/Lybie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 37 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'économie rurale, le baccalauréat en agriculture délivré par

l'université d'El Mosul/Iraq, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 38 - Est équivalent à une maîtrise en sciences mathématiques informatiques délivrés par l'université de Haleb/Syrie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 39 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité correspondante), le diplôme de Magister d'ingénieur Navigateur Maritime délivré par l'Ecole Supérieure Maritime de Gdynia/Pologne, six années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 40 - Est équivalent au DEA, le certificat d'Etudes Complémentaires (CEC) délivré par la faculté des lettres et sciences humaines de Fès/Maroc, après le Baccalauréat et CAPES de l'ENS de Nouakchott.

ARTICLE 41 - Est équivalent au DEA, l'attestation de réussite de la 2^{ème} année du diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l'université d'El Gharaouin - faculté de Chéria/Maroc, deux années d'études après la licence.

ARTICLE 42 - Est équivalent à une Maîtrise en sciences comptables, la Maîtrise en Etudes comptables délivrée par l'Institut Supérieur de Gestion de l'Université de Droit d'économie et de gestion de Tunis/Tunisie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 43 - Sont équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs des régies Financières, le diplôme de technicien supérieur en Informatique de gestion, plus un diplôme de spécialité en contrôle et redressement des entreprises publiques, une attestation de formation en gestion du centre international de perfectionnement

professionnel de Turin et une attestation de stage de formation de l'Ecole Supérieure de Gestion des Entreprises, d'une durée cumulée de 15 mois de formation continue après le grade d'inspecteur du Trésor.

ARTICLE 44 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (spécialité correspondante), le Baccalauréat en sciences forestières, délivré par l'université de Khartoum/Soudan, cinq années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 45 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'économie rurale, le Baccalauréat en sciences agricoles délivré par l'université de Sebha/Lybie, quatre années après le Baccalauréat scientifique.

ARTICLE 46 - Est équivalent à une Maîtrise, le diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l'université d'Oran/Algérie, quatre années après le Baccalauréat.

ARTICLE 47 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 0364 du 17 Avril 2002 portant création d'une Bibliothèque Culturelle Islamique.

ARTICLE PREMIER - Mr El Khalifa Ould Cheikh, Moualim est autorisé d'ouvrir une Bibliothèque Culturelle Islamique dénommée «La Bibliothèque du Savoir» dans la commune de N'Beika/ Moughataa de Moudjerya. Mr El Khalifa Ould Cheikh est responsable de cette Bibliothèque et il est secondé par Mr Baba Ould Hamma Kebir.

Article 2 - Cette bibliothèque s'occupe de la diffusion de la Culture Arabe et islamique dans la région.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation

Islamique et le Wali du Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 24/08/2002 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 376 ilot Sect.2 Arafatt et borné au nord par le lot n° 377. A L EST PAR LE LOT N° 378. au sud par le lot n° une rue s/n et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée, par Le Sieur BAYE OULD MOHAMED ABDALLAHI. suivant réquisition du 15/01/2000. n° 973.

Toute personnes, intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2002 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (180M²), connu sous le nom du lot n° 505 Ilot sect 15 et borné au nord par les lots n° 504 et 506. A L EST PAR LE LOT N° 503. au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot n° 507.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur MOHAMED ABDARRAHMANE OULD SIDAHMED.

suivant réquisition du 26/07/2002. n° 1281.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1378 -- déposée le 15/08/2002 Sid'Ahmed Ould R'Chid, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (180M²), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 297 ilot sect. 5 Arafat, et borné au nord par le lot 300, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 290, à l'ouest. par le lot n°296.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1382 -- déposée le 03/09/2002 Abderrahmane Ould Dahane Ould Limam, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (150M²), situé au Ksar ancien Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 95/B Ksar ancien, et borné au nord la rue Cheikh Saad Bouh, à l'est par le lot n° 95/A, au sud par la rue Cheikh Tourad, à l'ouest. par le lot n°95/C.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 306 du 05/09/2002 portant déclaration d'un changement au bureau Exécutif de l'Association des Scouts et guides de Mauritanie.

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement et Culturelle

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU EXECUTIF

Commissaire Général : Hammoud Ould Tfeil

Secrétaire général : Sidi Ould Mohamed Mahmoud

Trésorier général : Maata Ould Outhmane..

RECEPISSE N° 185 du 24/07/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Secours».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Rkabe

Secrétaire général : Abdallahi Ould N'Tahah

Trésorier : Ahmed Ould Mohamed.

RECEPISSE N° 143 du 12/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Cheikh El Kebir Culturelle et Sociale».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturels et Sociaux

Siège de l'Association : F'Dérick

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mouradi Cheikh Melanine

Secrétaire général : Chebah Ould Cheikh El Kebir

Trésorier : Nezih Ould Cheikh Taleb

Bouya.

RECEPISSE N° 0038 du 10/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée «TERBIYA».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Dr Kébir Ould Sellami

Secrétaire général : Abderrahmane Ould Limame

Trésorier : Mohamed Baba Ould Mohameden.

RECEPISSE N° 0207 du 19/08/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Vadila ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Feitma Mint El Mami

Secrétaire général : Mohamed Ould

Mamoun

Trésorier : Abdallahi Ould Mamy.

RECEPISSE N° 0216 du 21/08/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Musicale Dialal ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts artistiques et culturels

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Ba D'Jibril N'Gawa

Secrétaire général : Abdallahi Amadou Saw

Trésorier : Demba Dedel Ba.

RECEPISSE N° 0301 du 28/08/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Revivification de l'Héritage des Mahdras ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Culturels et Patrimoines

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente: D. Abdallahi Ould Mouhammedine

Secrétaire général : Ahmed Ould Mohamed Abdallahi

Trésorier : El Moctar Ould Ahmed Salem.

RECEPISSE N° 0088 du 21/03/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Stop Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Khadijetou Mint Cheikh

Secrétaire général : Teioub Iselmou

Trésorière : Fatimetou Mint Ahmed

Ramdane.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 1246 du cercle du Trarza, Objet du Lot N° 507 de l'Ilot Ksar Nord, d'une superficie de 180 M² au nom du Sieur : Ould Ahmed Moctar.

LE NOTAIRE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration declinte toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><i>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i></p> <p><i>PREMIER MINISTERE</i></p>		